



Affaire suivie par : SM

Téléphone : 04 67 61 61 61

Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 avril 2022

**Décision n° 2022-04-DRCL-0205 du 26 avril 2022
de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas transmis à l'inspection des installations classées le 22 mars 2022 relatif à la création d'une seconde presse d'extrusion sur le site exploité par la société Profils Systèmes sur le territoire de la commune de Baillargues ;

VU l'accusé de réception du 22 mars 2022 délivré par l'inspection des installations classées à la société Profils Systèmes en application de l'article R. 122-3-1 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension relève de la rubrique suivante de l'annexe à l'article R. 122-2 :

1. Installations classées pour la protection de l'environnement

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet qui consiste en la création d'une seconde presse d'extrusion, relevant de la rubrique n° 2560-1 de la nomenclature des installations classées, avec une puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 1 750 kW ;

Préfecture de l'Hérault

Place des Martyrs de la Résistance

34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/

@Prefet34

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé au titre de la rubrique n° 2560-1 de la nomenclature des installations classées par l'arrêté préfectoral N° 2006-1-1948 du 11 août 2006 ;

CONSIDÉRANT que les extensions de bâtiments de 3 574 m² et 744 m² seront réalisées sur des zones en partie imperméabilisées ;

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet, située au sein de la zone d'activités Massane sur le territoire de la commune de Baillargues ;

CONSIDÉRANT que les incidences potentielles du projet sur l'environnement, décrites dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas du 22 mars 2022 susvisé, ne sont pas susceptibles d'être significatives ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

DÉCIDE

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société Profils Systèmes située sur le territoire de la commune de Baillargues, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : <https://www.herault.gouv.fr/>

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le **recours gracieux** ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Hérault

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'environnement

34, place des Martyrs de la Résistance

34062 Montpellier Cedex 2

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Montpellier, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr